

longue durée**Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de Hamilton**119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 29 janvier 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1422-0001**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Maryban Holdings Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Billings Court Manor, Burlington**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 19 au 23 et du 27 au 29 janvier 2026.

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 26 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Le signalement n° 00164598 – l'incident critique (IC) lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement n° 00165828 – l'IC lié à la prévention et au contrôle des infections.
- Le signalement n° 00165380 – plainte liée à la prévention des mauvais traitements.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 4. de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

4. La mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.

Une personne résidente a fait des allégations de détournement et de mauvaise utilisation de l'argent des personnes résidentes à une date déterminée. L'administrateur ou l'administratrice (ADM) a reconnu qu'un incident critique (IC) n'avait pas été signalé au directeur ou à la directrice.

Sources : procès-verbaux des réunions et entretiens avec le coordonnateur ou la coordonnatrice des services sociaux et l'administrateur ou l'administratrice (ADM).

AVIS ÉCRIT : Obligation de répondre

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 63 (3) de la LRSLD (2021)

Pouvoirs du conseil des résidents

Paragraphe 63 (3) Si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 6 ou 8 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations.

Le conseil des résidents a fait part de ses préoccupations à une date donnée et n'a pas reçu de réponse écrite dans les 10 jours.

Sources : politique du conseil des résidents, formulaire de suivi des points du conseil des résidents et entretiens avec l'administrateur ou l'administratrice et le coordonnateur ou la coordonnatrice des services aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les personnes résidentes.

La politique du foyer relative à la manipulation sûre des personnes résidentes indique que deux membres du personnel doivent participer activement à chaque lève-personne mécanique ou transfert d'un appareil. À une date déterminée, un membre du personnel a reconnu avoir transféré une personne résidente à l'aide d'un lève-personne mécanique sans un deuxième membre du personnel.

Sources : politique sur la manipulation sûre des personnes résidentes et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Conservation de dossiers par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 312 a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Conservation de dossiers par le titulaire de permis

Article 312 Pour l'application de l'article 95 de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée tient les documents suivants à l'égard de chaque foyer qu'il exploite :

- a) des livres comptables complets et à jour relatifs au foyer qui, à la fois :
- (ii) indiquent l'ensemble des recettes et des dépenses du foyer,

Un examen du registre financier et des rapprochements de comptes du titulaire de permis a révélé que seul un montant précis de dépenses désignées avait été comptabilisé. Aucun autre document n'a été conservé sur la manière dont le montant restant des dépenses désignées a été utilisé.

Sources : registre financier et rapprochement de comptes et entretien avec l'administrateur ou l'administratrice (ADM).